

Synthèse des observations et propositions du public

La consultation du public sur la modification du schéma départemental des carrières (SDC), avant approbation par le préfet, s'est déroulée du 19 mars au 19 avril 2021 inclus.

Les avis au public par voie de presse ont été publiés le 3 mars 2021 dans Le Quotidien de la Réunion et dans le JIR.

La demande a été mise en ligne sur le site internet de la préfecture de La Réunion et de la Deal le 4 mars 2021 et pendant toute la durée de la consultation.

129 observations et propositions ont été transmises par courriel dans le délai imparti. Aucune consultation en préfecture n'a été sollicitée, ni demande de renseignements. Parmi ces observations ou propositions figurent 125 avis défavorables exprimés.

Sur les 4 avis non défavorables, 3 portent sur des questionnements relatifs à des sujets traités au travers de l'analyse ci-dessous ; 1 seul avis est positif.

Il est à noter que 8 autres avis ont été transmis le 20 avril 2021 et ne sont donc pas comptabilisés, car communiqués en dehors des délais réglementaires. Toutefois, les observations et propositions émises rejoignent les avis traités ci-dessous. Figurent notamment, pour ce qui est des associations, les avis de l'association **SEOR** et du collectif **touch pa nout roch**.

Observations et propositions ne portant pas sur la modification du SDC

Deux tiers environ de ces avis concernent uniquement le projet de carrière de Bois-Blanc. Les principales raisons évoquées pour étayer ces avis portent sur les impacts et risques suivants :

- impact sur la faune ;
- impact sanitaire lié aux poussières ;
- augmentation du trafic ;
- nuisances sonores ;
- impact sur la mer et plus particulièrement la réserve marine ;
- impact sur les eaux souterraines ;
- impact paysager ;
- risques d'instabilité des sols ;
- risques accidentels liés au stockage d'explosifs
- impact sur l'économie et notamment le tourisme.

Analyse : Ce niveau d'analyse ne relève pas de la démarche de planification portée au travers de la modification du SDC ; il est porté, sur la base des orientations générales définies par le SDC, au travers de l'étude d'impact de chaque dossier de demande d'autorisation de carrière, que le projet soit implanté ou non dans les espaces carrières identifiés.

Par ailleurs, environ 10% des avis porte directement sur le projet de la NRL et notamment la solution technique « digue ». Certains avis reprennent la recommandation de l'autorité environnementale (AE) relative à la fourniture d'une analyse multicritère concernant la solution technique retenue pour achever la NRL.

Notamment, l'association **Vie Océane**, dans son avis du 19 avril 2021, demande la mise en place d'une tierce expertise indépendante sollicitée par le CNDP dans son auto-saisine de 2018 sur le chantier de la NRL.

Analyse : La démarche de planification portée au travers de la modification du SDC n'a pas vocation à remettre en cause le dossier de déclaration d'utilité publique du projet de NRL (2012), ni son encadrement réglementaire ; il s'appuie également sur la réalité de son exécution à ce jour

et la nécessité de son achèvement, s'agissant d'une opération de sécurisation d'un itinéraire exposé aux chutes de pierre et éboulement en masse.

Observations et propositions portant tout ou partie sur la modification du SDC

Les principales thématiques abordées au travers de ces avis sont les suivantes :

- caducité du SDC datant de 2010 ;
- utilisation économe et rationnelle des matériaux ;
- impact sur l'économie générale du schéma ;
- recours à d'autres carrières ;
- utilisation de ressources alternatives (andains, importations de matériaux, etc.) ;
- reprise des recommandations de l'AE ;
- incertitudes quant à la disponibilité de la ressource ;
- impact de l'annulation de l'autorisation de la carrière et de l'annulation du marché MT 5.2.

Parmi les avis émis dans les délais, il est à noter ceux des collectivités, associations et syndicat professionnel :

- commune de l'Étang-Salé ;
- commune de Saint-Leu ;
- association SREPEN ;
- association Lataniers Nout Ker d'Ve ;
- syndicat professionnel CAPEB.

La **commune de Saint-Leu** a transmis son avis le 19 avril 2021. Elle y indique qu'elle émet un avis défavorable compte-tenu notamment des éléments suivants :

- nécessaire démarche de révision du SDC ;
- atteinte à l'économie générale du schéma ;
- recommandations de l'AE ;
- évolution de la situation avec l'annulation de l'autorisation de la carrière ;
- possibilité de recourir aux andains ;
- insuffisance de l'analyse des solutions alternatives ;
- justification insuffisante du choix du site et des ressources alternatives ;
- analyse de l'impact environnemental insuffisant ;
- distance des espaces carrières avec les habitations ;
- sensibilité du site non prise en compte.

Le directeur de l'Urbanisme et de l'Aménagement de la **mairie de L'Étang-Salé** a communiqué l'avis défavorable de la commune le 19 avril 2021. Il rappelle que le conseil municipal de la commune de L'ETANG-SALE lors de sa séance du 17 décembre 2016 avait émis un avis défavorable sur la demande d'exploitation de la SCPR pour la création d'une carrière au lieu dit Ravine du Trou – Bois Blanc sur le territoire de la commune de SAINT-LEU. Il indique qu'il aurait fallu procéder à la modification du document réglementaire (schéma départemental des carrières) avant de délivrer l'autorisation d'exploiter. De plus il doute que le site regorge la quantité de roches massives nécessaires à la réalisation de la NRL. Il ajoute que la qualité de vie des personnes à proximité du site ainsi que les axes de circulations vont être durablement impactés.

L'association **Lataniers Nout Ker d'Ve** a communiqué son avis le 19 avril 2021. Elle y précise que la situation a évolué depuis le début de la procédure notamment avec l'annulation de l'autorisation de la carrière Ravine du trou ainsi qu'avec la résiliation du marché MT 5.2. Elle ajoute que cette modification contrevient aux orientations prioritaires du SDC de 2010 et notamment l'utilisation économe et rationnelle des matériaux ainsi qu'une réduction des impacts sur l'environnement. Elle rappelle également la recommandation d'une tierce expertise afin d'évaluer l'existence d'une solution de substitution plus satisfaisante que l'option « digue sur remblais » pour finir la NRL.

L'association **SREPEN** a transmis son avis défavorable le 19 avril 2021. Elle y rappelle l'historique du dossier et reprend certaines des recommandations de l'AE. Elle demande également la réalisation de la tierce expertise relative à l'évaluation d'une solution alternative à la digue de la NRL.

La **CAPEB**, dans son avis du 16 avril 2021, indique qu'elle s'inscrit complètement dans la démarche engagée par l'État au regard des retards pris dans l'avancement du chantier de la NRL. Toutefois, elle précise que cette démarche paraît conforter un intérêt privé sur la carrière Ravine du Trou. Elle ajoute que la doctrine administrative voudrait que l'on engage une procédure d'expropriation et lancer ensuite un avis d'appel à concurrence pour l'exploitation du gisement et rappelle l'intérêt d'une gestion partagée du gisement. La CAPEB évoque également des solutions techniques alternatives pour le chantier de la NRL.

Analyse : L'analyse de ces observations et propositions, **pour celles qui concernent la modification du SDC**, amènent les commentaires suivants.

Caducité du SDC

L'article 129 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a modifié l'article L.515-3 du code de l'environnement pour réformer les schémas des carrières et dispose qu'un schéma régional des carrières doit intervenir, pour les départements d'outre-mer, avant le 1^{er} janvier 2025. Le code de l'environnement ne prévoit pas de caducité pour les SDC approuvés antérieurement. Pour information, les travaux pour élaborer le schéma régional des carrières seront engagés afin de s'inscrire dans ce cadre réglementaire. En outre, une révision complète du schéma n'apparaît pas nécessaire compte tenu de la surface concernée par les deux espaces carrière projetés qui représente 1,1% de superficie supplémentaire couverte par un espace carrière sur le territoire réunionnais.

Gestion rationnelle des ressources

L'orientation relative à la gestion rationnelle des ressources se base sur le recours aux matériaux de substitution, ainsi que sur le non-gaspillage et la préservation des matériaux nobles et rares. Elle participe à réserver l'utilisation de ressources limitées pour des usages nécessitant une telle qualité, évitant ainsi leur consommation lorsqu'elle n'est pas nécessaire ou justifiée. Le recours aux roches massives fait partie des orientations prioritaires du SDC.

L'utilisation des roches massives est nécessaire pour la construction de la NRL, opération pour mémoire déclarée d'utilité publique en 2012, qui vise à sécuriser une route sur laquelle 80.000 usagers sont exposés quotidiennement aux aléas chutes de pierres et éboulement en masse.

Le rapport environnemental précise, dans son paragraphe 5.1.1.1 (l'économie des ressources minérales primaires) que l'ouverture éventuelle d'une carrière sur ces zones permettra un usage rationnel de la ressource, avec des besoins du chantier de la NRL en enrochement totalement couverts par ce site, dont les conditions d'exploitation pourraient être définies en fonction de ce besoin (zone d'extraction, durée d'autorisation, etc.).

Impact sur l'économie générale du schéma

La modification ne modifie pas l'économie générale du SDC. En effet, la modification projetée doit permettre de répondre intégralement aux besoins résiduels du chantier de la NRL (roches massives et remblais), tout en permettant de ne pas perturber l'alimentation du marché de fond par les carrières existantes. Ce point est détaillé dans le rapport décrivant la modification du SDC (mis à disposition du public) au paragraphe II.3.1 (Incidence de la modification sur l'économie générale du SDC 2010).

Utilisation d'une autre carrière de roches massives

En premier lieu, ce recours ne relève pas de la démarche de planification et la question de la possibilité de recours à une autre carrière de roches massives a bien été abordée dans la prise en compte des recommandations de l'AE, pièce portée à la consultation du public. De manière secondaire, le secteur considéré est le seul sur lequel des données sont disponibles quant à l'adéquation de la qualité et de la quantité du gisement aux besoins connus résiduels du projet de

NRL. Il est à noter que les autres secteurs étudiés comportant des roches massives, ainsi que la justification de leur abandon, sont détaillés dans le rapport environnemental au paragraphe 4.2.4 dans le tableau 14.

Utilisation de ressources alternatives (andains, importations de matériaux, etc.)

Ce sujet est traité dans le paragraphe II.2 (description des solutions alternatives) du rapport décrivant la modification du schéma départemental des carrières.

Prise en compte des recommandations de l'AE

L'analyse de ces recommandations est présentée dans le document correspondant, mis à disposition du public.

Incertitudes liées à la disponibilité de la ressource

Des campagnes de reconnaissance géophysiques et des sondages carottés ont été réalisés sur la zone dans le cadre du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une carrière et ont permis de confirmer la présence d'une ressource correspondant aux besoins résiduels du chantier.

De manière plus globale, la certitude sur la qualité d'un gisement ne peut généralement pas être acquise au stade d'un document de planification identifiant des espaces carrières.

Impact de l'annulation de l'autorisation de la carrière et de l'annulation du marché MT 5.2

Ces évolutions n'interfèrent pas avec la démarche de planification portée au travers de la modification du SDC, basée sur la DUP du projet de NRL de 2012. Il est rappelé que l'approbation de la modification du SDC n'emporte pas autorisation d'ouverture de carrière, et n'a aucun lien avec la signature de marchés de travaux.

Conclusion

Les observations et propositions formulées dans le cadre de la mise à disposition du public ne sont pas susceptibles de faire évoluer le projet tel que décrit dans le dossier de modification du schéma départemental des carrières qui n'emporte nullement autorisation d'exploiter une carrière sur les 2 nouveaux espaces carrières créés sur les 38 que comporte le SDC référence de 2010.